

du tout éliminé; il était simplement différé. Par conséquent, si la ferme avait une valeur de \$50,000 lors du jour d'évaluation et qu'elle avait, quelques années après, une valeur de \$75,000 à la mort du père et que quelques années plus tard, elle avait une valeur de \$95,000 lorsque le fils la vendait, peut-être à un voisin, nous constatons que le gain en capital du fils est de \$45,000. En d'autres termes, les agriculteurs se rendent compte que même s'ils lèguent leurs fermes à leurs fils dans leur testament, ceux-ci seront toujours aux prises avec la valeur rétroactive du jour d'évaluation.

Le troisième malentendu est la règle du domicile qui doit suivre le fils ou la fille de l'agriculteur. Je me demande si l'agriculteur canadien se rend compte, même aujourd'hui, que s'il laisse, par testament, la ferme familiale à son fils et que, par pure coïncidence ce fils, au moment précis du décès de son père, ne se trouve pas domicilié au Canada, aucune exonération d'impôt sur les gains en capital n'est possible même si le fils rentre en toute hâte à la maison afin de continuer d'exploiter la ferme.

Le quatrième malentendu, monsieur l'Orateur, tient à l'essentiel. Il s'agit de savoir ce qu'est une ferme familiale. Je pense que pour la plupart d'entre nous elle est un ensemble de terres et de bâtiments: probablement une maison d'habitation, du bétail, de la machinerie, du fourrage, des engrais, et le reste. C'est tout l'ensemble de ces éléments. Quand il s'agit de son achat ou de sa vente ou encore de l'impôt sur les gains en capital, le sens à donner à la ferme familiale est peut-être plus étroit. La plupart des gens considèrent qu'il s'agit alors des terres et des bâtiments, les biens immobiliers—si vous le préférez, ce qui est immeuble.

Lorsqu'un agent d'immeuble agricole catalogue une ferme pour la vente, il compte vendre, et l'acheteur éventuel compte acheter non pas par exemple du bétail, de la machinerie ou autre chose, mais une terre et des bâtiments. Par conséquent, les agriculteurs canadiens n'ont pas prêté particulièrement attention aux termes «les terres» employés dans l'exposé budgétaire car «les terres» signifient terres et bâtiments. Cela a pourtant embarrassé quelques-uns d'entre nous, monsieur l'Orateur, car on n'a pas à cacher que le ministre des Finances ne reconnaîtrait pas une vache d'un chou ni ne s'en soucierait guère.

Cela a embarrassé le député de Gray-Simcoe (M. Mitges), qui, le 28 février dernier, a demandé à la Chambre au ministre de l'Agriculture si cette exemption d'impôt sur les gains en capital—et je signalerai que quelques-uns d'entre nous n'ont pas considéré, à ce moment-là, qu'il s'agissait tout simplement d'un report—s'appliquait également aux bâtiments de ferme ou simplement aux terres? Je me souviens très bien de la question pour deux raisons, monsieur l'Orateur. D'abord parce que j'essayais d'avoir la parole ce jour-là pour poser une question semblable et, en second lieu, parce qu'avant de répondre, le ministre de l'Agriculture s'est penché vers son collègue, le ministre des Finances, pour le consulter. Même une consultation aussi brève, monsieur l'Orateur, devint un incident tellement insolite et sans précédent, qu'il s'est gravé dans nos mémoires. De toute façon, après cette consultation, le ministre de l'Agriculture a répliqué: «Cela comprend toute la ferme».

Monsieur l'Orateur, pourquoi un agriculteur éprouverait-il des difficultés à comprendre cette réponse? Certains pourraient croire qu'une ferme complète comprend des choses telles que le cheptel, l'équipement et le fourrage. Quoi qu'il en soit, nous étions tous passablement

Impôt sur le revenu

convaincus que la taxe sur les terres et les bâtiments pourrait au moins être différée quand certains d'entre nous ont commencé à entendre d'étranges rumeurs selon lesquelles des organisations agricoles comme la Fédération canadienne de l'agriculture, le Syndicat national des agriculteurs et la Fédération agricole de l'Ontario ne parvenaient pas à obtenir des réponses fermes aux questions qu'elles avaient adressées au ministre et aux fonctionnaires de son ministère. Le député de Grey-Simcoe a alors écrit au ministre en lui demandant une réponse précise à cette question: l'application différée de l'impôt sur les gains en capital concerne-t-elle tant les terres que les bâtiments? La réponse, datée du 9 mars 1973, comportait le charabia habituel sur les Parties XI et XVII de la loi, parlait de «cession présumée», de «descendants du bénéficiaire», etc. Par contre, un passage de la lettre du ministre est parfaitement clair:

• (2020)

L'application différée de l'impôt sur les gains en capital ne concerne ni les bâtiments ni les équipements agricoles. La base d'évaluation des bâtiments et machines reste inchangée.

Que faut-il en déduire et que doivent en penser les cultivateurs? Devons-nous croire la réponse fournie par le ministre à la Chambre le 28 février lorsqu'il a dit, après consultation avec le ministre des Finances, que l'application différée de l'impôt englobait la totalité de la ferme ou devons-nous croire ce qu'il a déclaré quelques jours plus tard, dans sa lettre du 9 mars, à savoir que l'application différée de l'impôt sur les gains en capital ne s'applique pas aux bâtiments agricoles?

Si nous en croyons la lettre du ministre qui indique que seules les terres brutes sont en cause, il s'agit alors simplement d'une énorme supercherie perpétrée par le gouvernement aux dépens de nos cultivateurs. Le gouvernement croit-il sérieusement que les cultivateurs feront évaluer uniquement leurs terres? Le gouvernement leur demandera-t-il de considérer une ferme familiale comme comportant uniquement des terres? Toute cette affaire est tellement ridicule qu'elle serait risible sans les énormes répercussions fiscales qu'elle comporte.

J'ai énuméré quatre motifs de malentendu et d'inquiétude et j'ai consacré la majorité de mon temps de parole au quatrième dans l'espoir qu'un ministre nous dira quels sont exactement les actifs agricoles soumis à l'impôt sur les gains en capital et ceux qui ne le sont pas.

M. Benjamin: Vous pouvez seulement exclure la femme et l'engagé.

M. Jarvis: Permettez-moi de revenir au premier sujet de contestation, soit que le parent doit mourir pour que l'impôt puisse être différé lors de la cession de la ferme à l'enfant. Monsieur l'Orateur, je déclare à la Chambre que cette disposition est non seulement peu satisfaisante, mais encore déplorable. Bien des gens que je tiens pour avisés sont du même avis. Par exemple, la revue *Farm and Country* a publié le 27 mars un article intitulé «Léguer une ferme à un fils par testament n'a jamais été un moyen satisfaisant de la transmettre d'une génération à l'autre». Permettez-moi de citer des passages de cet article, rédigé par Lyall MacLachlan.

Il est arrivé trop souvent que des fils, ayant atteint la cinquantaine, n'ont eu en retour de leurs années de dur labeur à la ferme que la promesse de l'obtenir après le départ du père. A mesure que les années passent, les rapports familiaux changent, par exemple, lorsqu'entre en scène une bru, puis les petits-enfants. Nous savons tous que les testaments peuvent être modifiés en tout temps...